



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24162464

Déposé / Reçu le

05 NOV. 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0786 879 341**

Nom

(en entier) : **WOLUWE HOCKEY CLUB**

(en abrégé) : **WOLUWE HC**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Drève des Brûlés, 59 - 1150 Bruxelles**

**Objet de l'acte : Démissions - Nominations - Modification de l'organe d'administration -
Modifications des statuts**

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 1 juillet 2024::

A l'unanimité des voix, l'assemblée générale extraordinaire adopte les résolutions suivantes :

1 Démission

L'assemblée acte et accepte la démission de Monsieur Thierry DE BOCK, né à Nivelles le 24 mars 1963, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue Prince Baudouin, 73, de sa fonction de membre de l'organe d'administration.

2. Nomination

L'assemblée décide d'appeler et de nommer Monsieur Frédéric HOUYOUX, né à Ixelles le 24 septembre 1969, domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, rue Middelbourg, 34, à la fonction de membre de l'organe d'administration, et ce à titre gratuit.

3. Modification de l'exercice social

L'assemblée décide de modifier l'article 27 des statuts et modifie les dates de l'exercice social de l'A.S.B.L. L'exercice social commencera le premier septembre pour se terminer le trente et un août de chaque année. La première prise d'effet de cette modification se fera dès le 31 août de l'année 2024.

4. Modification de la date d'assemblée générale ordinaire annuelle des membres

L'assemblée décide de modifier l'article 21 des statuts et modifie la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire au premier mardi de décembre de chaque année.

A la date du 1 juillet 2024, l'organe d'administration du WOLUWE HC se compose des personnes suivantes:

WOLTER Benoît, né à Etterbeek, le 1er août 1965, domicilié 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue Laudy 36/6.

VEKEMANS Audry, né à Etterbeek, le 6 octobre 1974, domicilié à 1970 Wezembeek-Oppem, Domaine Fuji 35.

HOUYOUX Frédéric, né à Ixelles, le 24 septembre 1969, domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, rue Middelbourg 34.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La nouvelle version des statuts du WOLUWE HC reprise intégralement ci-dessous remplace l'ancienne version.

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1er. Nom

L'association sans but lucratif est dénommée « Woluwe Hockey Club ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents mentionnent la dénomination de l'association suivie du sigle ASBL, ainsi que l'adresse du siège, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et de l'établissement bancaire établi en Belgique.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3. But désintéressé et objet

L'association a pour but désintéressé la pratique du hockey sur gazon. Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

La gestion d'équipes de hockey et toute activité qui y est liée au sens large du terme ;

L'organisation de manifestations sportives et d'événements en lien avec le hockey au sens large du terme.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations. Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

Article 4. Durée

L'association est constituée à durée indéterminée.

Titre II. Membres

Article 5. Généralités

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Il ne peut être inférieur à deux (2). Les fondateurs sont les premiers membres.

Article 6. Procédure d'admission

L'assemblée générale décide de l'admission comme membre de l'association. A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, par courrier ordinaire ou par courriel à l'adresse électronique de la société, une demande motivée indiquant ses nom, prénoms, et domicile. L'organe d'administration statue sur la demande lors de sa plus prochaine assemblée

générale. Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, le l'organe d'administration notifie, par pli recommandé ou par courriel, au candidat la réponse réservée à sa demande. L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus est sans recours.

Article 7. Démission

Chaque membre de l'association est libre de démissionner à tout moment. Cette démission doit être adressée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par courriel à l'adresse électronique de l'association.

Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Un membre démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8. Démission d'office et exclusion

Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une démission d'office ou une exclusion. La démission d'office ou l'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

Est réputé démissionnaire d'office le membre absent, sans justification, à deux assemblées générales successives.

L'association peut, sur proposition de l'organe d'administration, exclure un membre sans que cette décision ne doive être motivée. Le membre dont l'exclusion est demandée est invité par l'organe d'administration à être entendu à l'assemblée générale.

L'exclusion ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

L'organe d'administration communique dans les quinze jours au membre concerné la décision d'exclusion par courriel à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société. Si le membre a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées. Il ne peut requérir ou exiger, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9. Cotisation des membres

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Titre III. Administration – Contrôle

Article 10. Organe d'administration

L'association est administrée par un organe composé de trois (3) membres au moins et de cinq (5) membres au plus, ci-après dénommés administrateurs. A défaut de réunir trois membres, ce nombre ne pourra être inférieur au nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale à la majorité absolue. Ils sont nommés pour une durée de trois ans et sont rééligibles au terme de leur mandat.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque administrateur peut donner sa démission par simple notification à l'organe d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Afin de garantir le nombre de trois (3) membres au sein de l'organe d'administration, l'administrateur démissionnaire est tenu de continuer à exercer sa mission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les membres restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 11. Présidence et fonctions spéciales au sein de l'organe d'administration

L'organe d'administration élit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le plus âgé des membres présents.

Article 12. Convocation de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du secrétaire. La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut d'une telle indication, au siège de l'association.

Article 13. Délibérations de l'organe d'administration

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement. Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que l'organe d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 14. Procès-verbaux de l'organe d'administration

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les membres présents qui le souhaitent. Ces procès-verbaux sont consignés

dans un registre spécial. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, y sont annexés. Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Article 15. Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'assemblée générale. L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice. A cette fin, l'association sera représentée par deux administrateurs agissant conjointement.

Article 16. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Il peut être dérogé à l'alinéa 1er du présent article par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue. L'assemblée générale fixe la rémunération. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non de l'organe d'administration.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégialement. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions ne justifiant pas l'intervention de l'organe d'administration, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent. Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre IV. Assemblée générale

Article 19. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Article 20. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend principalement les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité.

Article 21. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier mardi du mois de décembre, à dix-neuf (19) heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est remise au premier jour ouvrable suivant.

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour. Elles sont faites par courriers envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux membres, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse courriel et ce le même jour que l'envoi des convocations électroniques. Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande. Toute personne peut renoncer à la

convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres. Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 23. Séances

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur n'est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé. Le président désignera le secrétaire.

Article 24. Délibérations

Tous les membres ont droit à un vote égal à l'assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.

Tout membre peut donner à un autre membre une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les membres à convoquer sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 25. Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire de séance, ainsi que par les membres présents qui le demandent. Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Titre V. Financement – Exercice social – Règlement d'ordre intérieur

Article 26. Financement

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autres financée par les cotisations des affiliés, dons, legs et revenus de ses activités.

Article 27. Exercice social

L'exercice social commence le premier septembre et finit le trente et un août de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. La première prise d'effet de cette modification se fera dès le 31 août de l'année 2024.

L'organe d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

L'organe d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 28. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par l'organe d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Titre VI. Dissolution – Liquidation

Article 29. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Le cas échéant, les obligations de rapport établies par la loi seront de stricte observation et de la responsabilité de l'organe d'administration.

Article 30. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle en détermine les pouvoirs et les émoluments. Les membres de l'organe d'administration en fonction sont désignés de facto comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'est désigné.

Article 31. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé. Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

Titre VII. Dispositions diverses

Article 32. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 33. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Titre VIII. Dispositions finales et transitoires

Article 34.

Sans préjudice de la loi, les dispositions suivantes sont effectives à la date de dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif de l'association :

- l'adresse du siège est située 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Drève des Brûlés 59 ;
- tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er avril 2022 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de l'association en formation sont repris par l'association présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par l'association de sa personnalité juridique.

Benoit WOLTER - Président